

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 505

présenté par

M. Ciotti, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Cinieri, M. Masson, Mme Levy, M. Cordier, M. Schellenberger, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Abad, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Emmanuel Maquet, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Teissier, M. Pauget, M. Kamardine, M. Saddier, Mme Genevard, M. Verchère, M. Dassault et M. Bazin

ARTICLE 37

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 7, substituer au montant :

« 300 euros »

le montant :

« 500 euros ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au montant :

« 250 euros »

le montant :

« 450 euros ».

III. – En conséquence, à la fin de la même phrase, substituer au montant :

« 600 euros »

le montant :

« 1000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 élargit le champ de l'amende forfaitaire à la vente à la sauvette. Le montant de l'amende apparaît insuffisant (300 euros), le présent amendement propose donc de le porter à 500 euros.